

BVGer C-942/2007 vom 8. Juli 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-942_2007

FR: TAF C-942/2007 du 8 juillet 2008

IT: TAF C-942/2007 del 8 luglio 2008

Regeste

Assurance-vieillesse et survivants (divers)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par la Caisse suisse de compensation (CSC) relativement à l'assurance AVS/AI facultative peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 85bis al. 1 LAVS.

E. 1.2

En vertu de l'art. 3 let. dbis PA la procédure en matière d'assurance sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la LPGA est applicable. En application de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie de la loi y relative, à moins que cette loi ne déroge expressément à la LPGA.

E. 1.3

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition, et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce.

E. 1.4

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le recours est recevable.

E. 2.1

Est litigieuse la question de savoir si le recourant peut être tenu de restituer les rentes complémentaires qu'il a perçues pour A. _____ et R. _____, enfants de son épouse dont il vit séparé depuis 2001.

E. 2.2

L'obligation de restituer, prévue à l'art. 25 al. 1 LPGA, suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision par laquelle les prestations en question ont été allouées. L'art. 53 al. 1 et 2 LPGA prévoit que l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force - sur laquelle aucune autorité judiciaire ne s'est prononcée - à condition qu'elle soit sans nul doute erronée

et que sa rectification revête une importance notable. En outre, par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision formellement passée en force lorsque sont découverts des faits nouveaux importants ou de nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 127 V 469 consid. 2c et les références).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 22ter al. 1 LAVS, les personnes auxquelles une rente de vieillesse a été allouée ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à une rente d'orphelin. Les enfants recueillis par des personnes qui sont déjà au bénéfice d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité antérieurement à celle-ci ne donnent pas droit à la rente, sauf s'il s'agit de l'autre conjoint. Selon l'art. 25 al. 3 LAVS, le Conseil fédéral règle le droit à la rente d'orphelin pour les enfants recueillis. Faisant application de cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a édicté l'art. 49 al. 1 du Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101), selon lequel les enfants recueillis ont droit à une rente d'orphelin au décès des parents nourriciers, si ceux-ci ont assumé gratuitement et de manière durable les frais d'entretien et d'éducation. L'art. 49 al. 3 RAVS prévoit en outre que le droit s'éteint si l'enfant recueilli retourne chez l'un de ses parents ou si ce dernier pourvoit à son entretien.

E. 3.2

La loi, le règlement et les Directives sur les rentes (DR; chiffres 3308) assimilent les enfants du conjoint à des enfants recueillis (sur la force des directives: ATF 132 V 45 consid. 2.3 et les références citées). Le statut d'enfant recueilli applicable à l'enfant du conjoint suppose, par analogie à la situation d'un enfant recueilli, qu'il y ait entre l'enfant du conjoint et le beau-parent de véritables relations de parents à enfants. L'enfant doit avoir été intégré dans le ménage non pour travailler ou se former professionnellement, mais pour être entretenu, éduqué et doit jouir pratiquement de la situation d'un propre enfant dans la famille. Son entretien doit de plus être gratuit (DR chiffre 3309). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la condition de la gratuité de l'entretien et de l'éducation d'un enfant recueilli est réalisée lorsque les subsides fournis par une tierce personne ne dépassent pas un quart des frais encourus (ATF 103 V 57 consid. 1b).

E. 4

La CSC a octroyé au recourant des rentes complémentaires pour les enfants A. _____ et R. _____, l'administration l'a donc reconnu comme parent nourricier, assumant gratuitement et de manière durable leurs frais d'entretien et d'éducation (art. 49 al. 1 RAVS). Suite à la séparation des époux en 2001, dont la CSC a, d'après le dossier, eu connaissance fin 2005 / début 2006, les enfants sont allés vivre avec leur mère. Les rentes complémentaires ont continué à être versées au recourant. Or, la CSC estime que A. _____ et R. _____ n'ont plus dès l'époque de la séparation des époux C. _____, le statut d'enfants recueillis.

E. 5

Dans l'arrêt K. du 26 mai 2006 (I 354/05 et I 382/05), le Tribunal fédéral des assurances a jugé que le conjoint bénéficiaire d'une rente d'invalidité ne remplissait plus les conditions d'octroi des rentes pour enfants postérieurement au divorce dans la mesure où, d'une part, les enfants étaient allés vivre avec leur mère et que, d'autre part, le conjoint bénéficiaire de

la rente n'assumait plus aucune obligation d'entretien envers les enfants de son ex-conjoint après le divorce. Le Tribunal fédéral des assurances ne s'est toutefois pas prononcé sur la situation entre la séparation et le divorce, la question n'étant pas litigieuse. Dans un récent arrêt du 11 mars 2008 (9C_406/2007), le Tribunal fédéral est arrivé à une solution analogue concernant la situation entre la séparation et le divorce: dès la cessation du ménage commun les enfants étant restés avec leur mère et rien ne laissant supposer que le père nourricier ait continué, après la séparation, à assumer l'entretien et l'éducation des enfants de son épouse. Le Tribunal fédéral a donc considéré que les conditions posées par l'art. 49 al. 3 RAVS étaient remplies.

E. 6.1

En l'espèce, le recourant prétend dans ses différents mémoires que même après la séparation, il continue à s'occuper des enfants de son épouse, leur rendant régulièrement visite et assumant leur entretien. Il ne produit toutefois aucune pièce apte à prouver ses allégations, se limitant à faire état notamment de fiches de salaires de son épouse, de frais d'amortissements de la voiture de celle-ci ainsi que d'une facture concernant un ordinateur. L'épouse du recourant de son côté a indiqué à la CSC, lorsqu'elle l'a informée qu'elle ne vivait plus avec son mari, que celui-ci ne lui versait rien pour les enfants, mais n'a pas demandé formellement le versement des rentes en mains propres.

E. 6.2

Au vu de ce qui précède, le Tribunal administratif fédéral considère que le dossier est lacunaire et ne permet pas de décider si le recourant peut être reconnu, même après la séparation des époux, en tant que parent nourricier des enfants A. _____ et R. _____. La CSC devra par conséquent compléter l'instruction concernant les frais d'entretien assumés avec preuves à l'appui par le recourant à l'égard des enfants de son épouse, demander la production d'une éventuelle décision judiciaire de séparation des époux avec conséquences financières, le montant et le bénéficiaire d'éventuelles prestations sociales françaises perçues pour les deux enfants. Sur la base de ce complément d'instruction et de la jurisprudence du Tribunal fédéral, la CSC devra à nouveau examiner si les conditions de l'art. 49 al. 3 RAVS sont effectivement remplies et, le cas échéant, demander la restitution des rentes pour enfants. Le recours doit donc être partiellement admis et la décision sur opposition du 18 janvier 2007 annulée, le dossier est transmis à l'administration afin qu'elle procède conformément au considérant ci-dessus.

E. 7

Il n'est pas perçu de frais de procédure et il n'est pas alloué de dépens, le recourant ne s'étant pas fait représenter par un mandataire professionnel (art. 64 al. 1 PA e contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.